# LE BAILLIAGE

# DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

DE SA CRÉATION AU MILIEU DU XVIº SIÈCLE

PAR

PIERRE DURYE Licencié ès lettres

#### INTRODUCTION

Ce travail se propose l'étude d'un bailliage de type mal connu : un bailliage d'exemptions. Il s'étend de la création de cette juridiction (1361) à l'installation du présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier (vers 1551).

#### SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

#### CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DU BAILLIAGE.

La ville de Saint-Pierre naît autour d'un prieuré bénédictin, dépendant de l'abbaye de Saint-Martin-d'Autun, protégé par le duc de Bourbon. Au cours de sa marche vers le sud, au xue siècle, la monarchie s'appuie sur les établissements coclésiastiques et se créc des avant-postes. Elle acquiert cette ville en pariage, en 1165, et, peu après, celles de Cusset et de Sancoins, de la même façon. Chaque ville devient une prévôté royale. Entre avril et septembre 1361, Jean le Bon établit à Saint-Pierre un bailli pour juger les causes des exempts de Berry et d'Auvergne et les cas royaux de ces pays, nouvel apanage de son fils Jean.

Ressort étendu au XIV<sup>c</sup> siècle : anciens bailliages royaux de Berry, d'Auvergne, des Montagnes d'Auvergne et bailliage comtal de Nevers; bref, de Brioude à Nevers, de Châteauroux à Château-Chinon. Il ne cesse de diminuer et se réduit en 1550 au bailliage comtal de Nevers, à quelques paroisses autour de Sancoins et de Cusset.

Rôle stratégique important au début du xve siècle : Français et Anglo-Bourguignous en tiennent chacun une partie ; les uns et les autres y nomment bailli et officiers.

#### CHAPITRE II

#### LE BAILLI.

Le Grand Conseil et le Parlement, jusqu'au milieu du règne de Charles VII, essaient de contrôler la nomination du bailli. Ils y réussissent en partie. Par la suite, le roi nomme seul, mais résignations et survivances altèrent la valeur du choix. Le bailli appartient généralement à la petite noblesse du pays; ce n'est ni un jeune homme ni un novice dans l'administration et il a souvent servi de grands seigneurs ou le roi.

Il reste peu de temps en fonctions au xive siècle, mais parfois plus de trente ans au xve siècle.

Il jouit d'une situation sociale enviable, mais reçoit des gages insuffisants.

Du xive au xvie siècle, la monarchie le tient de moins en moins en main, mais elle lui a trouvé un remplaçant plus docile et plus compétent, le lieutenant général.

#### CHAPITRE III

LES AUTRES OFFICIERS DU BAILLIAGE.

Le bailli n'a au début que de simples lieutenants. Très tôt

ils se divisent en lieutenants généraux, au nombre de deux, à Saint-Pierre et à Cusset, et en lieutenants particuliers, subordonnés aux premiers, à Saint-Pierre, à Cusset, à Sancoins et, au début du xive siècle, au Bourg-Saint-Étienne-de-Nevers. Recrutés dans la bourgeoisie aisée du bailliage, ils sont généralement instruits et gradués en droit à partir du xve siècle.

Le roi arrive peu à peu à faire de ces agents, nommés et payés par le bailli, des fonctionnaires choisis et contrôlés par la monarchie : évolution achevée dans le premier quart du xvie siècle.

Les procureurs du roi, l'un à Saint-Pierre, l'autre à Cusset, et les avocats du roi aux mêmes sièges sont nommés par le roi et occupés de la défense de ses droits.

Les prévôts, à Saint-Pierre, à Cusset, à Sancoins, et leurs lieutenants ont perdu la plus grande partie de leur pouvoir. Indépendants, puisqu'ils afferment leur office jusqu'à la fin du xve siècle, ils deviennent alors gardes de la prévôté et sont nommés par le roi.

Le conseil du bailliage réunit les officiers et quelques notables instruits; il existe depuis le début, et son action, peu visible, doit cependant être fort importante.

Pendant ces deux siècles, on assiste à la mainmise de la royauté sur les fonctionnaires du hailliage, agents de la centralisation monarchique.

#### CHAPITRE IV

## L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

1. Juridiction contentieuse. — Le bailli, ou son lieutenant général, tient trois sessions d'assises par an : dès le début du xve siècle, à l'entrée du printemps, de l'été et de l'automne, et des Grands jours, vestiges du tribunal féodal, une fois par an, généralement en janvier.

Pour accomplir leurs diverses tâches judiciaires et attirer à eux le plus grand nombre de causes possible, bien que presque tous les justiciables soient sujets des grands féodaux, les officiers royaux utilisent trois moyens : la réception de l'appel des justices seigneuriales, la connaissance des procès par prévention, l'intervention dès qu'il s'agit d'un cas royal.

Malgré plusieurs tentatives à la fin du xve et au début du xvie siècle, les gens du roi ne peuvent obtenir la rédaction, sous leur contrôle, d'une seule coutume pour l'ensemble du bailliage, car ce dernier n'est pas une circonscription homogène au point de vue géographique ou ethnique, et les grands féodaux, particulièrement le comte de Nevers, s'y opposent formellement. Pour l'administration de la justice, le petit personnel se compose de greffiers et, au xvie siècle, d'un fonctionnaire nouveau créé par le roi : l'enquêteur au bailliage.

2. Juridiction gracieuse. — Elle est aux mains des gardes du scel des prévôtés. Apparus dès 1274 à Saint-Pierre, et dès 1276 à Sancoins, leur situation sociale ne cesse de s'élever. Ils gardent fort longtemps leur office et forment des dynasties.

De nombreux notaires royaux, cent quarante à la fois à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, dans la seule prévôté de Saint-Pierre, sont subordonnés aux gardes du scel.

#### CHAPITRE V

L'ADMINISTRATION GENERALE, MILITAIRE ET FINANCIÈRE.

- 1. L'administration générale. Les officiers royaux s'occupent de tout ce qui intéresse la police du bailliage : publication des ordonnances, maintien de l'ordre, serments de fidélité au roi de ses vassaux directs.
- 2. L'administration militaire. L'administration militaire est la tâche importante du bailli, la seule dont il s'occupe encore en personne au xvie siècle: entretien des forteresses, surtout au xve siècle, rapports avec les capitaines royaux. Pour la conduite du ban royal, il agit très rarement, car les grands féodaux ne lui en laissent pas le loisir.

3. L'administration financière. — L'administration financière est l'unique occupation du receveur du roi, qui ne la partage avec personne : il centralise les recettes, paie les nombreuses dépenses locales et envoie le peu qui reste à la Chambre des Comptes.

#### CHAPITRE VI

### L'ACTION POLITIQUE.

L'action politique est la raison d'être du bailliage. La tenue des États permet aux officiers du roi de réunir tous les représentants du bailliage pour la discussion d'affaires locales, comme la rédaction de la coutume, ou d'intérêt général, comme la ratification des traités de Madrid et de Cambrai.

Par les sauvegardes royales accordées aux établissements ecclésiastiques ou aux particuliers, par la connaissance des cas royaux, le bailli a toujours un prétexte pour restreindre les droits du comte de Nevers au profit de ceux du roi.

Les mêmes méthodes jouent, des 1361, contre le duc Jean de Berry. La surveillance de cet apanagiste est même la raison réelle de la création du bailliage. L'adversaire est ici de taille. Malgré tout, le bailli sauvegarde, autant qu'il est possible, les droits du roi et de ses protégés.

Le duc de Bourbonnais est pair de France et le bailli n'est jamais soutenu contre lui, sauf à la fin du règne de Louis XI, où le roi se méfie du duc de Bourbon.

Les officiers du bailliage surveillent les villes et leur administration : Nevers, Saint-Pierre-le-Moûtier. Il fait de même vis-à-vis des petits féodaux et des ecclésiastiques.

#### CONCLUSION

Cette juridiction exceptionnelle, sans base géographique ni ethnique, n'a dû le jour qu'à la politique de la monarchie, parce que Saint-Pierre-le-Moûtier était ville royale et dans une importante situation stratégique, à la limite des terres des grands féodaux du centre de la France. Elle a bien joué, pendant près de deux cents ans, son rôle de gardienne des droits du roi et s'est effacée peu à peu à mesure que disparaissaient les circonstances qui l'avaient fait naître.

# LISTES DES OFFICIERS DU BAILLIAGE PIÈCES JUSTIFICATIVES CARTES INDEX DES NOMS DE PERSONNES